

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

DU VAL D'OISE

25 NOVEMBRE 2008

MADAME

c/

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Dossier n°07-00859/P

- XV -

DEMANDERESSE

Madame

représentée par Maître ROUSSEL, avocat

DEMANDERESSE

Caisse d'Allocations Familiales

représentée par **Mme**

suivant pouvoir général

INTERVENANTE VOLONTAIRE

HALDE

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

représentée par Maître PINTO

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Madame BAGOT

Présidente

Monsieur GASPARD

Assesseur salarié,

Monsieur GUYNEMER

Assesseur employeur,

SECRETAIRE

Madame **Mme LETEY NOEL**

DEBATS

A l'audience publique du **25 NOVEMBRE 2008**

JUGEMENT

Mis à la disposition du public par le secrétariat le **26 NOVEMBRE 2008**

MARDI 25 NOVEMBRE 2008
DOSSIER N° 07-00859/P

Par lettre recommandée du 26 octobre 2007 Madame _____ a saisi la présente juridiction à l'effet de contester la décision rendue le 19 juin 2007 par la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales

Cette décision a rejeté sa demande d'attribution des prestations familiales en faveur de ses enfants _____ et _____

La Caisse expose que la demande de Madame _____ a été rejetée au motif que la régularité de l'entrée du séjour des enfants en France n'est pas justifiée par la production de l'un des documents prévus par les textes.

Elle demande au Tribunal de débouter l'intéressée des fins de sa demande.

Attendu que Maître ROUSSEL, Conseil de Madame _____ demande au Tribunal de réformer la décision rendue le 19 juin 2007 par la Commission de recours Amiable de la Caisse d'Allocations familiales _____ et de condamner ladite Caisse au paiement de la somme de 833,55 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que le Tribunal, au vu des éléments soumis à son appréciation, estime la réclamation bien fondée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en **PREMIER RESSORT**.

⇒ **DIT MADAME**

BIEN FONDEE EN SON RECOURS

⇒ **REFORME LA DECISION PRISE PAR LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES EN DATE DU 19 JUIN 2007.**

⇒ **CONDAMNE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AU PAIEMENT DE LA SOMME DE 833,55 € (HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES) AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.**

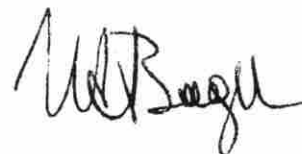
⇒ **DIT QUE TOUT APPEL DE LA PRESENTE DECISION DOIT A PEINE DE FORCLUSION ETRE INTERJETE DANS LE MOIS DE LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION.**

LA SECRETAIRE


C. LETEY-NOEL

Pour copie certifiée
conforme
Le Secrétaire

LA PRESIDENTE



M. BAGOT